

BGer 8C_471/2017 vom 16. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_471_2017

FR: TF 8C_471/2017 du 16 avril 2018

IT: TF 8C_471/2017 del 16 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) prévu par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimé à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents. La procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

La juridiction cantonale a retenu que l'intimé avait droit à une rente de l'assurance-accidents fondée sur un degré d'invalidité de 21 %. Pour fixer le revenu d'invalidé, elle s'est référée au salaire découlant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) 2012, tableau TA1, niveau de compétences 1 pour les hommes effectuant des tâches physiques ou manuelles simples dans le secteur privé 3 des services. Elle a adapté ce montant compte tenu du temps de travail hebdomadaire moyen dans les entreprises en 2014 (41,7h) et de l'évolution moyenne des salaires de 2012 à 2013 (+ 0,8 %) et de 2013 à 2014 (+ 0,7 %) et a retenu un revenu annuel de 60'504 fr. 20. Elle a en outre opéré une déduction de 15 % sur le salaire statistique pour tenir compte des limitations liées au handicap et a retenu un revenu d'invalidé de 51'428 fr. 55. Comparé à un revenu sans invalidité de 64'723 fr. (non contesté), le taux d'incapacité de gain s'élevait à 21 %.

E. 4.1

La recourante soutient que le salaire moyen ressortant du secteur des services (secteur 3) ne saurait servir de référence en l'espèce: compte tenu de l'activité de substitution raisonnablement exigible de l'intimé (activité dans la production industrielle légère [contrôle de qualité-surveillance] ou dans les services [vente en kiosque ou en station-service sans mise en rayon, gestion de stock d'articles légers, chauffeur-livreur d'articles légers]), c'est plutôt le salaire statistique ressortant des secteurs de la production et des services (secteurs 2 et 3) qui devrait servir de base à la détermination du revenu d'invalidé, soit un montant de 5'210 fr.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base des statistiques salariales (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475; 126 V 75 consid. 3b/aa p. 76 et

les références). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne "total secteur privé" (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa p. 323). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsque avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pratiquement plus en ligne de compte (arrêt 9C_237/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1, non publié in ATF 133 V 545).

E. 4.3

Il est vrai que l'intimé a travaillé exclusivement dans le secteur de la restauration au cours des trente-cinq années ayant précédé son accident, le plus souvent comme barman. On ne voit cependant pas qu'une activité dans un autre domaine n'entre pratiquement plus en ligne de compte. En effet, il ressort de l'expertise du docteur D. _____ que dans un poste adapté où il utilise principalement sa main droite dominante et accessoirement les deux premiers doigts de sa main gauche, l'assuré pourrait théoriquement retrouver une certaine capacité de travail. Dans une activité purement monomanuelle droite, il pourrait travailler normalement, par exemple dans un poste de surveillance ou de télésurveillance. Il y a dès lors lieu de se référer, pour le salaire d'invalidé, à la ligne "total" du tableau TA1, à savoir un revenu mensuel moyen de 5'210 fr. pour les hommes effectuant des tâches physiques ou manuelles simples.

E. 5

La recourante conteste en outre l'étendue de l'abattement opéré sur le salaire statistique pris en compte pour déterminer le revenu d'invalidé que l'intimé pourrait réaliser en mettant pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail.

E. 5.1

La juridiction cantonale a considéré qu'il y avait lieu de retenir, en lieu et place de l'abattement de 10 % auquel avait procédé la recourante, un abattement de 15 %, au vu du fait que seule une activité légère était possible et que l'intimé était limité dans toutes les activités nécessitant les mouvements répétitifs ainsi que l'habileté manuelle fine et les efforts de la main gauche. Elle ajoutait que l'intimé ne pouvait effectuer que ponctuellement des activités bimanuelles et qu'il n'avait pas été en mesure de garder, faute de rendement, son emploi auprès de la société "F. _____", à V. _____, pour laquelle il effectuait chez plusieurs clients de l'entreprise de menus travaux.

E. 5.2

L'étendue de l'abattement (justifié dans un cas concret) constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit si elle a commis un excès positif ou négatif de son pouvoir d'appréciation ou a abusé de celui-ci (ATF 137 V 71 consid. 5.1 p. 72 s., 132 V 393 consid. 3.3 p. 399), notamment en retenant des critères inappropriés, en ne tenant pas compte de circonstances pertinentes, en ne procédant pas à un examen complet des circonstances pertinentes ou en n'usant pas de critères objectifs (cf. ATF 130 III 176 consid. 1.2 p. 180). Contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance n'est en revanche pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y

compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative ("Angemessenheitskontrolle"). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 p. 81).

E. 5.3

Dans sa décision sur opposition du 27 avril 2016, l'assureur-accidents avait justifié la prise en considération d'un abattement de 10 % en se référant aux limitations liées au handicap (difficultés pour un droitier de fléchir 3 doigts de la main gauche), jugeant l'intimé apte à exercer une activité adaptée à plein temps sans diminution de rendement, notamment dans une activité dans la production industrielle légère ou dans les services. Un abattement de 10 % tient suffisamment compte des limitations présentées par l'intimé et la juridiction cantonale n'apporte aucun motif pertinent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'administration.

E. 6

Vu ce qui précède, la décision sur opposition de la recourante du 27 avril 2016 n'est pas critiquable et le recours se révèle bien fondé.

E. 7

L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.